

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) & ses annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M [REDACTED] Joueur B [REDACTED] et Mme [REDACTED] [REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M [REDACTED] Joueur A [REDACTED] ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] Déléguée de club et Mme [REDACTED] 1^{er} arbitre de la rencontre régulièrement invitées ;

M [REDACTED] Joueur B [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM3 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'un échange verbal aurait eu lieu entre A [REDACTED] et B [REDACTED], à la suite duquel A [REDACTED] aurait tenté de s'en prendre à B [REDACTED]. L'intervention de plusieurs personnes aurait été nécessaire pour éviter que des coups ne soient portés. Par ailleurs, A [REDACTED] aurait saisi une chaise et tenté de la lancer sur B [REDACTED]. Néanmoins, selon M. [REDACTED] capitaine de l'équipe A, A [REDACTED] aurait perdu son calme après avoir subi tout au long de la rencontre des insultes et provocations de la part de B [REDACTED]. Ce dernier aurait notamment prononcé les mots "fils de pute" à l'encontre de A [REDACTED]. Concernant la chaise, A [REDACTED] n'aurait pas tenté de frapper B [REDACTED] avec, mais aurait donné un coup dedans sous l'effet de la colère.

Dans l'onglet « Réserves/Observations » il est mentionné : « A la suite d'un bug de l'ordinateur, je ne peux pas compléter le motif de la faute disqualifiante de A█. A█ a voulu frapper B█ à plusieurs reprises. L'intervention de plusieurs joueurs a été nécessaire pour l'en empêcher. Les joueurs de son équipe ont réussi à le ramener dans sa zone de banc. Le joueur A█ a alors saisi une chaise et est revenu à la charge sur B█. A█ a menacé d'attendre l'équipe B et plus particulièrement B█ dehors à la fin du match ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par les rapports des arbitres sur ces différents griefs

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- M ██████████ Joueur A█ ;
- M ██████████ Joueur B█ ;
- Mme ██████████ Présidente ès-qualité de ██████████ ;
- M ██████████ Président ès-qualité de ██████████
- L'association sportive de ██████████
- L'association sportive de ██████████

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ██████████ afin de participer à la réunion prévue ██████████ .

Sur le rapport d'instruction :

Il est conclu que l'incident survenu entre M ██████████ (Joueur A█) et M ██████████ (Joueur B█) aurait fait suite à une faute offensive sifflée à l'encontre de M ██████████. Ainsi, suite à un écran illégal, M ██████████ serait tombé. S'ensuit un échange verbal entre les deux protagonistes. M ██████████ aurait tenté de frapper M ██████████. Ce dernier aurait été retenu par des joueurs. Puis il aurait pris une chaise et tenté de s'en servir mais la chaise n'a pas été lancée. In fine, aucun coup n'aurait eu lieu.

Lors de la réunion :

M. ██████████ rapporte les faits suivants : "J'avais tout dit dans mon rapport, donc je n'avais rien à rajouter. Sauf quand il m'avait insulté, je lui avais répondu 'nique ta mère'. M. ██████████ avait bien voulu me lancer la chaise, car il me regardait méchamment. Il y avait eu juste des échanges verbaux. Par contre, il m'avait bien menacé. Cependant, dehors, il ne s'était rien passé, car il n'était plus là."

Mme ██████████, 1ère arbitre, rapporte les faits suivants : "Je n'ai pas entendu d'insultes de la part de M. ██████████ ni de l'équipe A, notamment de M. ██████████. En ce qui concerne la chaise, il y a eu une tentative d'attraper et de lancer la chaise, mais celle-ci n'a pas été lancée. Il n'y a eu aucun contact physique. Je confirme ce que j'ai écrit dans mon rapport, notamment les menaces adressées à B█, mais rien ne s'est passé dehors." Elle souligne que tous les joueurs sur le terrain ont dû retenir A█, qui avait l'intention de frapper B█, et que si A█ n'avait pas été retenu, il aurait frappé B█.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants : "Je n'ai pas eu de contact avec M. [REDACTED] pour obtenir des informations concernant cet incident."

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants : "Il y a eu un échange verbal plutôt virulent entre les deux joueurs. Les joueurs qui étaient sur le terrain ont ramené le joueur de Sceaux à son banc. J'ai bien vu une chaise par terre, et j'ai supposé que la chaise n'était pas tombée toute seule. Je n'ai vu personne la brandir. Il n'y a eu aucun contact physique. Les échanges étaient virulents, mais je n'ai pas entendu les insultes."

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Joueur A[REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.1.14 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED], joueur A[REDACTED], a tenté de frapper M. [REDACTED], joueur B[REDACTED], et que l'intervention de plusieurs joueurs présents sur le terrain a été nécessaire pour l'en empêcher. Il est également établi qu'il a tenté de lancer une chaise en direction de ce même joueur. En outre, il aurait proféré à son encontre l'insulte suivante : « fils de pute », ainsi que des menaces, en déclarant qu'il l'attendrait à l'extérieur à l'issue de la rencontre.

Ces comportements constituent des infractions graves, contraires à la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé à tous les licenciés que toute forme de violence, qu'elle soit verbale, gestuelle ou simplement tentée, constitue une violation des règles de conduite attendues. En l'espèce, les actes de M. [REDACTED] s'inscrivent dans un registre particulièrement préoccupant : une tentative d'agression physique à l'encontre d'un autre joueur, un comportement menaçant, des insultes, et une tentative de lancer un objet potentiellement dangereux. Ces faits traduisent une perte totale de maîtrise et un mépris manifeste des valeurs du sport.

La violence, quelle qu'en soit la nature, n'est jamais anodine. Elle porte atteinte à la sécurité des personnes, détériore l'image du basketball, et compromet la notion même de jeu. Le simple fait qu'un joueur ait dû être retenu par plusieurs coéquipiers pour empêcher un passage à l'acte démontre l'intensité et la gravité de la situation. Une telle attitude crée un climat de tension et de peur, totalement incompatible avec la pratique sportive.

À ce titre, la Charte Éthique impose aux acteurs du jeu une exemplarité, tant sur le terrain qu'en dehors. Elle rappelle notamment que chacun doit adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'abstenir de toute critique, injure, moquerie ou forme d'agression, qu'elle soit physique ou verbale, directe ou indirecte. Toute incitation à la violence est formellement interdite.

Les faits établis à l'encontre de M. [REDACTED] démontrent un manquement grave aux valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif, indispensables à la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Joueur B :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;
- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED] Joueur B, a répondu à l'insulte M. [REDACTED] : « petit fils de pute » en lui disant « nique ta mère »

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Il est rappelé à tous les licenciés que toute forme de violence, qu'elle soit verbale, gestuelle ou simplement tentée, constitue une violation des règles de conduite attendues.

À ce titre, la Charte Éthique impose aux acteurs du jeu une exemplarité, tant sur le terrain qu'en dehors. Elle rappelle notamment que chacun doit adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances, et s'abstenir de toute critique, injure, moquerie ou forme d'agression, qu'elle soit physique ou verbale, directe ou indirecte. Toute incitation à la violence est

formellement interdite.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Monsieur M [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur M [REDACTED]

L'association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive »

Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur M [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de M [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme assortie de quatre (4) mois de sursis.
[REDACTED]

- D'infliger un avertissement à l'encontre de M [REDACTED]

- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED]

- De pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

